

Pensions vieillesse versées aux conjoints de chef d'entreprise

La constitution d'une retraite personnelle, avec 2 options au choix, est possible pour les conjoints de marins bénéficiant du statut particulier de "conjoint de chef d'entreprise de pêche ou de cultures marines".

Ce dispositif autonome n'est pas intégré au Code des pensions de retraite des marins.

Par le biais de cotisations spécifiques

- affiliation du chef d'entreprise à l'Enim impérative au titre de son activité en rapport avec la gestion de l'entreprise,
- participation du conjoint à l'activité de l'entreprise à temps plein ou partiel. Le conjoint :
 - ne doit pas relever d'un régime de retraite obligatoire pour cette participation,
 - peut exercer un autre travail à temps partiel couvert par un autre régime de sécurité sociale obligatoire,
- adhésion demandée par le chef d'entreprise auprès des services des affaires maritimes,
- cotisation,
 - acquittée par le chef d'entreprise,
 - égale à 8 % du salaire forfaitaire de la 3ème catégorie de classement des marins,
 - réduite proportionnellement en cas de temps partiel,
- pension,
 - attribuée à compter de 55 ans, sous réserve de ne plus participer à l'activité de l'entreprise,
 - égale à 1 % du salaire forfaitaire de la 3ème catégorie par annuité validée, dans la limite de 37,5 annuités,
 - abondée, le cas échéant, d'une bonification pour enfants,
 - réversible aux ayants droit en cas de décès du bénéficiaire.

Sans cotisation supplémentaire - pension de conjoint partagée -

- affiliation du chef d'entreprise à l'Enim obligatoire au titre de son activité,
- participation exclusive du conjoint à l'activité de l'entreprise, sans relever d'un régime de retraite obligatoire pour cette participation,
- adhésion demandée par le conjoint auprès des services des affaires maritimes,
- période dite "de référence" (partage de la cotisation), déterminée par le conjoint,
- pas de cotisation supplémentaire,
- pension, correspondant à la période déterminée,
 - servie en même temps que celle du chef d'entreprise,
 - partagée entre le chef d'entreprise (2/3) et son conjoint (1/3),
 - cumulable avec une pension de réversion,
 - réversible aux ayants droit en cas de décès du bénéficiaire,
 - abondée, le cas échéant, d'une bonification pour enfants, attribuée sous certaines conditions aux deux conjoints.

Le terme de "conjoint", au sens légal, s'applique aux seuls époux et non aux concubins.

Pour en savoir plus,

sur les relevés de services, les demandes de pension et toute information générale,

- Les services des affaires maritimes répartis sur le littoral.

sur le traitement des demandes, la concession et le règlement des pensions,

- Le centre des pensions de l'ENIM

1 bis rue Pierre Loti - BP 240

22505 Paimpol Cedex

tél. : 02 96 55 32 32

mél : cdp.enim@equipement.gouv.fr

sur la réglementation des pensions CRM,

- Le bureau des études juridiques et des conventions internationales de l'ENIM

3 place de Fontenoy

75700 Paris SP 07

tél. : 01 44 49 87 08

mél : bejci.enim@equipement.gouv.fr



Les pensions de la
Caisse de retraites
des marins



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

bureau de la communication, de l'information
et de la documentation générale de l'Enim
3 place de Fontenoy - 75700 Paris sp 07 -
mél : bcidg.enim@equipement.gouv.fr

site internet de l'établissement : www.mer.equipement.gouv.fr/enim



TROCADERO - Juillet 2004

Pour assurer la couverture des risques liés à la vieillesse, l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) dispose de la **Caisse de retraites des marins (CRM)**, régie par le code des pensions de retraite des marins (décret du 21 mars 1968 modifié).

Les pensions sont versées :

- sous différentes conditions (affiliation, âge, conventions...),
- aux marins,
- aux ayants droit des marins décédés.

Pensions servies aux marins

Le droit à pension

est lié à une double condition d'âge et de durée de services.

La pension d'ancienneté

- attribuée sur demande, à :
 - 50 ans, si le marin réunit au moins 25 ans de service, *pension plafonnée à 25 annuités, même s'il a cotisé plus longtemps,*
 - 52,5 ans, s'il réunit 37,5 annuités de cotisations,
- suspendue jusqu'à 55 ans si le marin reprend la navigation avant cet âge.

La pension proportionnelle

- acquise sur demande, à 55 ans si le marin a au moins 15 ans de services,
- reportée à l'âge de cessation d'activité s'il accomplit des services non-embarqués mais validables sur la CRM.

La pension spéciale

- concédée au marin sur demande,
 - s'il réunit des services validés d'une durée au moins égale à 3 mois et au plus à 15 ans,
 - à l'âge auquel il bénéficie d'une pension d'un autre régime légal ou réglementaire français,
 - jamais avant 55 ans,
- attribuée à 60 ans si le marin n'a acquis aucun droit à pension d'un autre régime français.

La pension anticipée

- servie sans condition d'âge,
 - si le marin est reconnu définitivement inapte à la navigation,
 - s'il réunit au moins 15 annuités,
 - à partir de la date de reconnaissance de l'inaptitude,
- calculée sur la durée effective des services,
- supprimée si le marin reprend, avant 55 ans, des services validables sur la CRM.

Toutes les pensions CRM sont des revenus déclarables aux services fiscaux, hormis le montant des bonifications pour enfants.

Elles sont assujetties (base + bonification pour enfants) à la CSG et à la CRDS si le titulaire est imposable.

Les bases de calcul de la pension

Le salaire forfaitaire

correspondant à,

- la catégorie de classement dans laquelle le marin était classé lors des 36 derniers mois précédant la liquidation de sa pension,
- une catégorie moyenne s'il a cotisé dans des catégories différentes pendant ces 3 ans,
- la moins élevée des catégories des 5 meilleures années s'il a occupé, pendant 5 ans au moins, des fonctions classées dans une catégorie supérieure à celle des 3 dernières années.

Le **salaire forfaitaire** est un salaire théorique représentatif du salaire moyen des marins occupant le même type de fonction, selon les navires et les genres d'activités.

Les **catégories de classement** sont déterminées par le décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifié.

Le taux

- égal à 2 %, quelle que soit la pension.

Le nombre d'annuités

- correspond à la durée des services validables, y compris périodes de congés, d'arrêts pour accident ou maladie et, sous certaines conditions, de services civils ou de chômage indemnisé.

Le calcul

- selon la formule suivante :
$$\text{salaire forfaitaire} \times \text{taux} \times \text{nombre d'annuités}$$
- une bonification de 5 % pour 2 enfants, 10 % pour 3 et 15 % pour 4 et plus,
 - cumulable avec les allocations familiales,
 - non soumise à déclaration fiscale.

Les enfants doivent avoir été élevés pendant un minimum de 9 ans, qu'ils soient légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs.

Le cumul

- exclu avec les pensions d'invalidité servies par la Caisse générale de prévoyance (CGP) pour accidents ou maladies non professionnels,
- exclu entre une pension anticipée et toute pension servie par la CGP,
- admis pour les autres pensions CRM avec les pensions d'invalidité servies par la CGP pour accidents ou maladies professionnels,
- admis en cas d'activité rattachée à un autre régime social, après 55 ans,
- strictement limité en cas d'activité entre 50 et 55 ans.



Pensions servies aux ayants droit

En cas de décès du marin, la CRM peut servir une pension aux ayants droit,

- par "réversion" si le marin était déjà pensionné,
- par "concession directe" dans le cas contraire.

Pour les veuves

- une pension attribuée en fonction de :
 - la durée des services effectués par le marin,
 - la situation familiale.

dans le cas de 15 ans, ou plus, de services validés

- droit à pension immédiat,
- sans condition si au moins un enfant est né de l'union,
- sous conditions d'âge et de durée de mariage, s'il n'y a pas d'enfant.

dans le cas de moins de 15 ans de services validés

- servie à 55 ans
 - en l'absence de pension d'un autre régime,
 - en fonction de la situation familiale,
- dès la date d'attribution d'une pension de réversion par un autre régime de sécurité sociale.

le montant

- 54 % de la pension du marin, ou de celle qui lui aurait été allouée (pension de base + bonification pour enfants).

le cas échéant

- pension répartie au prorata de la durée de chaque mariage,
- suppression de la pension en cas de nouvelle union,
- droit recouvré en cas de dissolution de cette union,
- pension de veuve cumulable avec une pension personnelle,
- à défaut de droit à pension, allocation annuelle proportionnelle attribuée sous certaines conditions.

Pour les conjoints survivants des femmes marins

- pension égale à celle prévue pour les veuves de marins,
- sous conditions d'âge et de situation familiale.

Pour chacun des enfants

- une pension temporaire d'orphelin (PTO),
 - servie sous conditions d'âge,
 - égale à 10 % de la pension allouée, ou qui aurait été allouée, au marin.

Si le parent survivant décède ou se remarie, sa pension est versée en parts égales à chacun des orphelins dont le droit est ouvert. Le cumul des pensions temporaires d'orphelin avec les prestations familiales est strictement réglementé.

Le montant total des pensions versées aux ayants droit ne peut être supérieur à celui de la pension allouée ou qui aurait été allouée au marin.